

GE_GERICHTE ACJC/1104/2016 vom 26. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1104_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1104/2016 du 26 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1104/2016 del 26 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une opposition aux frais et dépens, seule la voie du recours est ouverte (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la

- 7/12 -

C/13024/2014 notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 158 al. 2 et 248 let. d CPC).

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

Les recours ayant été interjetés dans le délai et les formes prévus par la loi, ils sont par conséquent recevables.

Par économie de procédure, ils seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

A_____ sera désignée par la recourante et B_____ SA et C_____ SARL par les recourantes.

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

La note de frais présentée par les recourantes qui se rapporte à l'activité déployée par leur conseil dans la procédure de première instance, est par conséquent irrecevable.

Il en va de même de la pièce déposée par l'intimée I_____ SA.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

L'exercice par le juge de son pouvoir d'appréciation peut aussi consacrer une violation du droit, dans la mesure où il n'aurait pas été conforme aux règles du droit et de l'équité préconisées par l'art. 4 CC, étant rappelé qu'en pratique les instances supérieures s'imposent bien souvent une certaine retenue dans l'examen de ce type de grief, tout comme en matière d'opportunité (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, [éd.], 2011, n. 5 ad art. 310 CPC; contra : CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 269, 270 n. 21, qui rappelle que le juge saisi d'un recours exerce aussi pleinement, sans retenue, son pouvoir d'examen en droit à l'égard des question d'appréciation ou

d'opportunité).

E. 3

Le recours porte tant sur la condamnation de la recourante à verser l'intégralité des frais judiciaires de première instance, que des dépens. Les recourantes contestent pour leur part le montant des dépens que leur a alloués par le premier juge.

E. 3.1

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC).

- 8/12 -

C/13024/2014

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. e CPC).

E. 3.2

Selon la jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a retenu que dans une procédure autonome de preuve à futur, il n'est pas statué sur les prétentions de droit matériel; dès lors, il ne peut être question de partie gagnante ni succombante au sens du principe de répartition des frais selon le sort de la cause (art. 106 CPC). En outre, le juge doit examiner d'office si les conditions légales d'une preuve à futur au sens de l'art. 158 CPC sont réunies; en d'autres termes, l'intimé n'a pas la possibilité d'éviter la procédure de preuve à futur en "acquiesçant" à la requête au sens de l'art. 241 al. 3 CPC (ATF 140 III 30 consid. 3.5) Dès lors que la preuve à futur sert toujours l'intérêt du requérant, alors qu'elle contraint la partie adverse (potentielle et future) à une procédure avant même qu'un procès ne soit introduit contre elle, qui n'a en outre pas le loisir d'introduire un procès principal, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du requérant, en application de l'art. 107 al. 1 lit. f CPC, même lorsque la requête de preuve à futur a été contestée et finalement accueillie - sous réserve d'une autre répartition, si le requérant obtient gain de cause dans un procès principal ultérieur (ATF 140 III 30 consid. 3.6) En outre, même en ce cas, l'intimé assisté d'un avocat a droit à des dépens - sous réserve de restitution s'il succombe au procès principal (arrêt du Tribunal fédéral 5A_224/2014 du 28.8.2014 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, c'est à bon droit que le Tribunal a mis l'intégralité des frais judiciaires à la charge de la recourante, partie requérante dans la procédure de preuve à futur. La quotité desdits frais n'étant pas remise en cause par la recourante, à juste titre, ses griefs relatifs aux chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance querellée seront confirmés.

E. 3.4

Dans le canton de Genève, les frais judiciaires et dépens sont fixés sur la base de la Loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales (LaCC, RSGE E 1 05) et du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC, RSGE E 1 0.5.10; art. 96 et 105 al. 2 CPC).

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC).

A teneur de l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse (art. 91 al. 2 CPC).

La procédure de preuve à future est de nature pécuniaire, car la requête poursuit en définitive et principalement un but économique (cf. arrêts du Tribunal fédéral

- 9/12 -

C/13024/2014 4A_191/2015 du 16 décembre 2015 consid. 1.1; 4A_646/2014 du 14 avril 2015 consid. 1.1; 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 1.1; consid. 1.2 non publié in ATF 129 III 499; cf. également ATF 139 II 404 consid. 12.1 p. 448; 118 II 528 consid. 2c p. 531). La décision met fin à la procédure de preuve à futur dans une cause où aucun procès principal au fond n'est pendant, de sorte qu'il s'agit d'une décision finale (ATF 138 III 46 consid. 1.1).

Selon l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse de 10'000 fr. à 20'000 fr. donne lieu à un défraiement de 2'400 fr. plus 15% de la valeur litigieuse dépassant 10'000 fr., auxquels s'ajoutent les débours (3%) et la TVA (8%), ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 al. 1 LaCC.

Le juge peut s'écarter du résultat obtenu de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC, sans préjudice de l'article 23 LaCC (art. 85 al. 1 RTFMC). Cette disposition prévoit que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC, en application de l'art. 88 RTFMC.

E. 3.5

Dans le cas présent, les recourantes, représentées par un avocat dans le cadre de la procédure de première instance, ont conclu à l'allocation de dépens dans leur réponse à la requête. Il a été rappelé ci-avant (ch. 3.2) que le défendeur à la procédure de preuve à futur a droit à l'allocation de dépens. C'est ainsi également à bon droit que le Tribunal a mis ceux-ci à la charge de la recourante. Il en va de même des dépens accordés aux autres parties défenderesses en première instance, lesquelles ont toutes participé à la procédure de première instance. Par conséquent, le grief de la recourante sera rejeté.

Les recourantes contestent le montant des dépens.

En l'espèce, les parties n'ont pas indiqué de valeur litigieuse. Contrairement à ce que soutiennent les recourantes, la preuve à futur est une procédure pécuniaire, de sorte que les articles 85 et 88 RTFMC trouvent application.

La Cour retient, sur la base des conclusions de l'expertise, que la valeur litigieuse s'élève à 20'000 fr., montant correspondant aux frais de remise en état du bien immobilier, de sorte

que, conformément à l'art. 85 al. 1 RTFMC, le montant des dépens est de 3'900 fr. Ce chiffre doit être réduit, en principe aux deux tiers et au plus à un cinquième, conformément à l'art. 88 RTFMC, puisque la procédure sommaire est applicable au présent litige. Les deux tiers représentent 2'600 fr. et

- 10/12 -

C/13024/2014 le cinquième 780 fr. A ces montants s'ajoutent les débours (3%) et la TVA (8%), soit des sommes de 2'886 fr. et 865 fr. 80.

La réponse déposée par les recourantes comportait six pages et était accompagnée d'un chargé comprenant six pièces. Leur conseil a participé à deux audiences du Tribunal et a procédé à la rédaction de deux courriers au Tribunal. Ce représentant a également dû prendre connaissance de la requête de preuve à futur et des titres produits, ainsi que des déterminations des autres parties à la procédure, et s'entretenir avec ses mandantes. Dans ces conditions, la Cour estime l'activité déployée par l'avocat des recourantes à 5 heures. Au tarif horaire de 450 fr., applicable à un chef d'étude, cette activité représente 2'250 fr. A ce montant s'ajoutent la TVA et les débours de 11%, soit une somme totale de 2'500 fr. (2'497 fr. 50 arrondi).

Au vu de ce qui précède, le ch. 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et la recourante sera condamnée à verser aux recourantes le montant de 2'500 fr. au titre des dépens.

E. 4.1

Compte tenu, notamment, de l'objet du litige et de la pluralité des recourantes, les frais judiciaires des recours, au sens des art. 95 et 96 CPC, et arrêtés à 800 fr. (art. 13, 26, 38 RTFMC), compensés avec les avances de frais fournies par la recourante et les recourantes, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à charge de la partie succombante. En l'espèce, la recourante succombe intégralement dans ses conclusions. Quant aux recourantes, elles obtiennent partiellement gain de cause, les dépens qu'elles sollicitaient à concurrence de 16'650 fr. ayant été fixés à 2'500 fr. Compte tenu de ce qui précède, les frais seront mis à la charge de la recourante à raison de $\frac{3}{4}$ et à la charge des recourantes pour $\frac{1}{4}$, soit respectivement 600 fr. et 200 fr. Dès lors que les recourantes ont procédé à une avance de frais de 400 fr., la recourante sera condamnée à leur verser 200 fr. à ce titre.

La recourante sera également condamnée à verser aux recourantes, assistées d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 900 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC).

Il se justifie pour le surplus d'allouer des dépens à l'intimée I_____ SA, assistée d'un avocat, laquelle a répondu aux recours, lesquels seront fixés à 400 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC). * * * *
* *

- 11/12 -

C/13024/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés les 29 mars 2016 par A_____ ainsi que par B_____ SA et C_____ SARL contre l'ordonnance rendue le 11 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13024/2014-19 SP. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de cette

ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ SA et C_____ SARL, prises conjointement et solidairement, le montant de 2'500 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des recours à 800 fr., compensés avec les avances de frais fournies par A_____ et par B_____ SA et C_____ SARL, acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A_____ à raison de $\frac{3}{4}$, soit 600 fr., et à la charge de B_____ SA et C_____ SARL, prises conjointement, à raison de $\frac{1}{4}$, soit 200 fr. Condamne en conséquence A_____ à verser 200 fr. à B_____ SA et C_____ SARL, prises conjointement. Condamne A_____ à verser 900 fr. à B_____ SA et C_____ SARL, prises conjointement, à titre de dépens. Condamne A_____ à verser à I_____ SA 400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

- 12/12 -

C/13024/2014

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.